

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DU GRAME**

Question 1 :

Références : HQD -1, doc. 1, p. 3 de 20

Q. 1.1) Est-ce que le Distributeur prévoit que le critère relié au développement durable s'appliquera lors de l'appel d'offres prévu en 2004 en vue de disposer d'un service modulable de 400 MW ?

Réponse:

Comme le Distributeur l'a indiqué au paragraphe 5.3 de l'*État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2002-2011* produit à la Régie le 31 octobre 2003, le critère de développement durable approuvé par la Régie dans le présent dossier sera appliqué à l'appel d'offres portant sur 400 MW de service modulable.

Question 2 :

Références : HQD -1, doc. 1, p. 6 de 20

« ... les indicateurs doivent couvrir l'ensemble des filières probables. »

Q. 2.1) Le Distributeur peut-il énumérer les filières qu'il considère ainsi comme probables? Est-ce que le charbon en fait partie?

Réponse:

Voir les réponses aux questions 3 a) et 3 b) de ACÉÉ-AQLPA-SÉ.

Q. 2.2) Le Distributeur peut-il énumérer les filières ayant participé respectivement à chacun des premiers appels d'offres (de court et de long terme)?

Réponse:

Voir les réponses aux questions 3 a) et 3 b) de ACÉÉ-AQLPA-SÉ pour les appels d'offres de long terme. Pour l'appel d'offres de court terme A/O 2004-01, l'énergie ne provient pas d'une filière particulière.

Q. 2.3) Dans quelles mesures les sources de production peuvent-elles être situées hors Québec? Hors du Canada?

Réponse:

Le Distributeur n'ayant jamais lancé d'appel d'offres de long terme ouvert à des sources de production hors du Québec, il n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question.

Question 3 :

Références : HQD -1, doc. 1, p. 8 de 20

Q. 3.1) Le Distributeur peut-il expliciter, notamment à l'aide d'un exemple, ce qu'il sous-entend par « dans leur forme originale ou adaptée au contexte québécois »?

Réponse:

Dans le tableau présenté à la pièce HQD-2, document 1, annexe 1, certains indicateurs ont été légèrement modifiés par rapport à la forme dans laquelle ils sont présentés dans les documents consultés, afin de pouvoir englober plusieurs indicateurs qui mesuraient des éléments semblables ou dans le but de les appliquer plus spécifiquement à la réalité du secteur électrique québécois. Par exemple, l'indicateur «*Habitats des espèces menacées ou aires protégées et sensibles*» est le résultat de la combinaison d'autres indicateurs tels que les mesures de mitigation proposées pour assurer la protection des habitats des espèces menacées et l'évaluation des impacts sur les zones protégées.

Comme second exemple, l'indicateur «*Émissions de déchets et d'effluents*» présenté dans le document de la référence 8 de la pièce HQD-2, document 1, annexe 1 a été repris par trois (3) différents indicateurs, soit «*Matériaux et ressources utilisés (excluant la ressource eau)*», «*Effluents liquides déchargés dans les cours d'eau*» et «*Rejets solides*».

Question 4 :

Référence : HQD-1, doc.1, p. 11 de 20

« Le Distributeur redéfinira donc le critère faisabilité du projet pour inclure un indicateur reflétant l'appui des élus locaux. »

Q. 4.1) Le Distributeur peut-il expliciter sur l'application de cet indicateur ?

Réponse:

Voir le premier paragraphe de la réponse à la question 4.2 du GRAME.

Q. 4.2) Qu'arrive t'il si plusieurs communautés se disent affectées par le projet ? Y-a-t-il besoin d'un appui unanime ? Comment est pris en compte le fait que les impacts d'un projet peuvent être inégalement répartis entre les communautés ? Y-a-t-il risque de blocage de certains projets d'énergie renouvelable par des critères d'acceptabilité sociale trop restrictifs ?

Réponse:

Comme l'indique la preuve du Distributeur, « *Le soumissionnaire devra déposer avec sa soumission des copies conformes des résolutions de la municipalité locale, de la MRC (ou l'équivalent à l'extérieur du Québec) et, le cas échéant, du Conseil de bande autochtone où se situe la source d'approvisionnement proposée appuyant la réalisation de son projet* » (HQD-1, document 1, p. 11, lignes 11 à 14).

Cet élément (soit le fait qu'il ait ou non fourni ces documents) sera pris en compte par le Distributeur dans son évaluation du critère de faisabilité avec les autres éléments qui constituent ce critère. Par ailleurs, la considération de cet élément ne peut donc amener, à l'étape d'évaluation des soumissions, le blocage de certains projets. Le projet concerné restera de toute façon soumis aux autorisations nécessaires en vertu des lois qui lui sont applicables.

Q. 4.3) Le Distributeur peut-il expliquer en quoi le critère proposé ici dépasse les pré requis qui sont nécessaires sur le plan de l'acceptabilité sociale pour qu'un projet puisse avoir l'aval des autorités réglementaires ?

Réponse:

Par ce critère, le Distributeur ne prétend pas se substituer aux autorités réglementaires. Il entend plutôt privilégier les projets pour lesquels les soumissionnaires ont démontré qu'ils ont entrepris des démarches visant à favoriser l'acceptabilité de leur projet par les communautés locales au stade du dépôt de leur soumission.

Question 5 :

Référence : HQD-1, doc.1, p. 12 de 20

« Le Distributeur ne retient pas la méthode d'analyse du cycle de vie. »

Q. 5.1) Est-ce que cela suppose que les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux énergies renouvelables (hydroélectricité, éolien, etc.) seraient considérées comme nulles, tandis que pour les centrales thermiques on ne considérerait que les émissions à la cheminée de ces dernières?

Réponse:

Oui.

Question 6 :

Référence : HQD-1, doc.1, p. 14 de 20

« Il pourra déduire de ses émissions les réductions d'émissions qui sont la conséquence de l'opération de son projet, mais dont la source est la propriété ou sous le contrôle d'une autre compagnie (émissions indirectes) » ?

Q. 6.1) Le Distributeur peut-il expliciter ?

Réponse:

Voir les réponses aux questions 10.1 et 10.2 de la Régie et 6 de FCEI.

Q. 6.2) Cela implique-t-il la reconnaissance des puits de carbone? Si oui, comment ?

Réponse:

Dans le cadre du processus d'appel d'offres, le Distributeur ne prévoit pas reconnaître les puits de carbone.

Question 7 :

Référence : HQD-1, doc.1, p. 15 de 20

« Cette règle vise les centrales thermiques dont au moins 75 % des combustibles proviennent de biomasse ou de biogaz. »

Q. 7.1) Sur quoi se base le choix du facteur de 75 % comme seuil discriminant ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 7.1 de la Régie.

Question 8 :

Référence : ensemble du document

Q. 8.1) Combien de points le Distributeur veut-il accorder respectivement à chacun des sous-critères qu'il propose ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie.

Q. 8.2) Sur quelle base justifie-il le nombre de points alloués (à la réponse précédente) ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie.

Q. 8.3) Quels sont les étapes de sélection antérieures et postérieures à l'application des critères non monétaires dans le processus d'appel d'offres ?

Réponse:

La question déborde le cadre de la présente demande.

Q. 8.4) L'Agence internationale de l'énergie compare les rendements sur l'investissement énergétique des différentes filières. Cet indicateur pourrait-il s'ajouter à ceux proposés par le Distributeur ?

Réponse:

L'indicateur « Rendement sur l'investissement énergétique » est pertinent dans la perspective d'une analyse du cycle de vie des installations de production. Cette approche n'est pas retenue pour la mesure des indicateurs formant le critère de développement durable car l'indicateur qui lui serait associé ne serait pas clairement mesurable et nécessiterait l'utilisation de données qui ne sont pas disponibles à l'étape de la préparation des soumissions.

Q. 8.5) Le Distributeur pourrait-il justifier le fait de ne pas avoir considéré les émissions de SO₂ parmi ses indicateurs environnements ?

Réponse:

Voir HQD-2, doc. 1, annexe 1.

Q. 8.6) Selon le Distributeur, serait-il préférable que les soumissionnaires puissent être en mesure d'évaluer a priori le pointage qui sera accordé à leur filière pour les critères environnementaux ? Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse:

Il en est du critère de développement durable comme des autres critères de l'appel d'offres. Il est nécessaire que les soumissionnaires soient en mesure de déterminer quels aspects sont importants dans la préparation de leur soumission, de façon à pouvoir optimiser leur projet en fonction des intérêts exprimés par l'acheteur d'électricité. Cependant, il n'est pas souhaitable que les soumissionnaires connaissent le détail de la grille de pointage utilisée pour l'évaluation des offres de façon à éviter la manipulation du système par les intéressés à soumissionner.